



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-021

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion des travaux de modification de traversée et pose de collecteur d'eaux pluviales, dans le secteur de Tremblay, route de Morat à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, du 18 mars 2024 au 29 mars 2024.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110.1 et R. 110.2, R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2024 par service voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG), tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer, de jour, des travaux de modification de traversée et pose de collecteur d'eaux pluviales, dans le secteur de Tremblay, route de Morat à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, du 18 mars 2024 au 29 mars 2024.

Considérant que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'usager qui emprunte la route communale,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de cette route que pour les employés de l'entreprise y intervenant,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il y a nécessité de réglementer la circulation de tous les véhicules, hors service technique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures d'ordre général

Pendant la période du 18 mars au 29 mars 2024, date prévisionnelle de fin des travaux, de 08H00 à 17H00, les agents techniques du service voirie de la CCFG sont autorisés à effectuer des travaux de modification de traversée et pose de collecteur d'eaux pluviales, dans le secteur de Tremblay, route de Morat à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 2 : Réglementation de la circulation - Vitesse

Lors de la durée des travaux, dans le créneau fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à la fermeture totale de la route communale dans le secteur de Tremblay.

Elles s'appliquent à tous les véhicules à moteur, hormis aux véhicules de secours, de la gendarmerie et de lutte contre l'incendie.

La circulation sera rendue libre le soir et le week-end en chaussée rétrécie. Elle sera réglée par alternat et par panneaux B15 et C18.

Pour des motifs de sécurité, la vitesse de tous les véhicules circulant dans la zone concernée est limitée à 30 km/h (B14).

Cette réglementation sera levée dès que les conditions de sécurité seront réunies pour laisser à nouveau, le libre accès aux usagers empruntant cette route communale.

Article 3 : Stationnement

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement n'est autorisé sur les zones de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 4 : Signalisation du chantier

La signalisation appropriée et réglementaire de restriction et de protection du chantier est mise en place et entretenue par le service voirie de la CCFG, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Article 5 : Mesures complémentaires

Les dispositions relatives à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par les agents techniques de la CCFG afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s), selon les impératifs du chantier.

Article 6 : Affichage

Le service voirie de la CCFG est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmissions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Service voirie CCFG,
- Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 15 mars 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

